

# AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION

RECOMMANDEE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 412 000 FRANCS



## DIRECTION COMPTABLE

42. Allée de Saint-Cucufa  
B.P. 32  
92420 VAUCRESSON  
TEL (1) 741-79-21  
Télex : 203755

VAUCRESSON, le 18 février 1981

Monsieur le Président de la  
Commission de Première Instance du  
Contentieux de la SECURITE SOCIALE  
179-191, avenue Joliot Curie

92000 NANTERRE

N° INTERNE DE CLASSEMENT 00038

JD/CRÉ  
N°1936

OBJET : Redressement suite à contrôle

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que par lettre en date du 18 Décembre 1980 nous avons contesté auprès de la Commission de Recours Gracieux de l'URSSAF de PARIS le redressement effectué par le service de contrôle des cotisants de l'URSSAF PARIS relatif à l'inclusion, dans l'assiette des cotisations, du montant de la participation aux frais de repas attribuée par le Comité d'Entreprise aux salariés de l'établissement en 1976 et qui, pour des facilités aisées à comprendre, était versée en même temps que la paie par notre intermédiaire.

Sans réponse à ce jour de la Commission de Recours Gracieux, nous renouvelons auprès de votre Commission notre contestation.

Les représentants du personnel au Comité d'établissement nous avaient demandé d'effectuer ce versement pour le compte du C.E., il nous a paru difficile, sinon impossible, de refuser cette facilité afin d'éviter de créer des tensions au sein de notre Entreprise et des perturbations possibles pendant les heures de travail.

Mais nous attirons votre attention sur le fait que, ni la décision d'attribution, ni son montant, ne dépendent en aucune façon de la direction de notre Entreprise. En effet, seuls les élus au Comité d'Etablissement ont pouvoir sur l'affectation des sommes versées par notre entreprise au titre de la subvention au Comité d'Etablissement; même le président qui est en général le Directeur de l'usine, ou son représentant, ne peut qu'émettre un avis et participer au vote mais n'a en aucune façon un droit de veto.

.../...



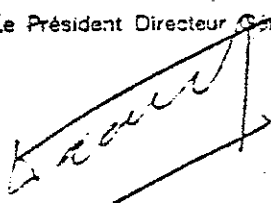
JD/CRÉ  
N° 1936

---

Nous considérons donc que ces sommes ne peuvent en aucun cas être taxées entre nos mains et demandons, si elles sont taxables, que le redressement soit établi directement au nom de l'organisme dispensateur c'est-à-dire le Comité d'Etablissement qui en a décidé le versement et le montant et non à la Société qui n'a fait que subir.

Nous tenant à votre disposition pour vous donner toute précision supplémentaire sur ce sujet, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION  
Société Anonyme  
Le Président Directeur Général

  
E.C. VALLIERES

Copie de la lettre n° 1859 du 18.12.1980  
adressée à L'URSSAF DE PARIS